



PRÉFET MARITIME DE LA MÉDITERRANÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Toulon, le 29 mai 2023
N° 144/2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant limitations de la vitesse des navires, embarcations et engins de toute nature
dans la rade d'Agay (commune de Saint-Raphaël – Var)

ANNEXE : une annexe.

T. ABROGÉ : arrêté préfectoral n° 61/2015 du 30 avril 2015.

Le préfet Maritime de la Méditerranée,

Vu le code des transports et notamment ses articles L. 5242-2 et L. 5243-6 ;

Vu les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal ;

Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

Vu le décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

Vu le décret n° 2016-1108 du 11 août 2016 portant création de recueils d'actes administratifs des préfectures maritimes sous forme électronique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19/2018 du 14 mars 2018 modifié réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée ;

Vu l'avis rendu par la commission nautique locale le 04 mai 2023.

Considérant la fréquentation importante des différents usagers du plan d'eau dans la rade d'Agay et les risques liés à cette densité du trafic maritime sur la sécurité de la navigation ;

Considérant que la vitesse des navires et des engins immatriculés est limitée à 5 nœuds de manière générale et permanente dans la bande littorale des 300 mètres ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la vitesse dans la rade d'Agay au-delà de la bande littorale des 300 mètres ;

Considérant qu'il appartient au maire de Saint-Raphaël de réglementer les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var.

Arrête :

Article 1^{er}

Dans la rade d'Agay, au-delà de la bande littorale des 300 mètres, la vitesse des navires, embarcations et engins de toute nature est limitée en permanence à :

- 10 nœuds jusqu'à la limite Sud correspondant à la ligne joignant, d'Ouest en Est, l'extrémité de la digue du port d'Agay (Saint-Raphaël) au Phare d'Agay ou Phare de la Baumette ;
- 25 nœuds à l'intérieur du plan d'eau compris entre la ligne précitée et la ligne joignant les Pointes Longues à l'Ouest et la Pointe de la Baumette à l'Est.

L'application de cette disposition ne saurait en aucun cas faire obstacle au règlement international pour prévenir les abordages en mer (RIPAM), en particulier en matière de priorité.

Article 2

Les limitations de vitesse édictées à l'article 1 ne s'appliquent pas :

- aux navires et embarcations chargés de la police ou de la surveillance du plan d'eau ;
- aux navires engagés dans une opération d'assistance ou de sauvetage.

Article 3

La limitation de vitesse à 10 nœuds édictée à l'article 1 ne s'applique pas aux professionnels bénéficiant d'une dérogation accordée par le directeur départemental des territoires et de la mer du Var.

Ces professionnels sont soumis à une limitation de vitesse à 25 nœuds.

Article 4

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines et aux sanctions prévues par les articles 131-13 et R 610-5 du code pénal, par les articles L. 5242-2 et L. 5243-6 du code des transports, ainsi que par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 susvisés.

Article 5

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 61/2015 du 30 avril 2015.

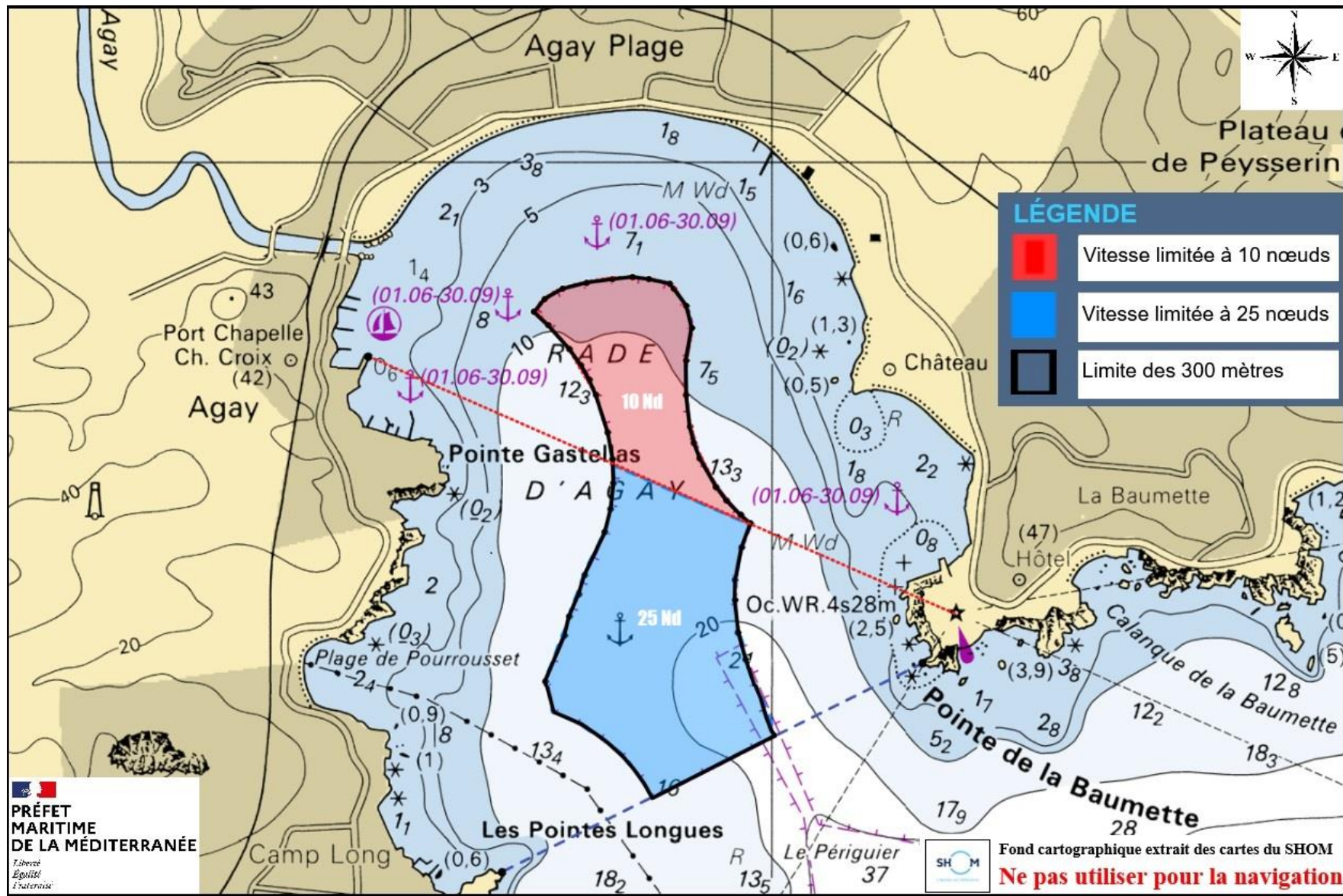
Article 6

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation et de police portuaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de la Méditerranée.

Le vice-amiral d'escadre Gilles Boidevezi
préfet Maritime de la Méditerranée,

Original signé

ANNEXE I



LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRE :

- M. le préfet du Var
- M. le maire de Saint-Raphaël
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. le directeur du service garde-côtes des douanes de Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Var
- M. le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral du Var
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le commandant de la région de gendarmerie PACA
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var
- Mme le procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Marseille (Tribunal maritime)
- M. le procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Draguignan
- Shom

COPIES :

- CECMED/DIV OPS – J35 OPS COTIERES
- SEMAPHORE DU DRAMONT
- AEM/PADEM/RM
- Archives.